

DECISION N° 08 - 015

PORTANT VISA DE LA NOTE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE
PLACEMENT « ECO IFC » SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UEMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de
l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997
portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au
Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

VU la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des
Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de
l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

VU les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;

VU la Décision n°07-041 portant agrément du Fonds Commun de Placement
« ECO-IFC » en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs
Mobilières sur le marché financier de l'UEMOA ;

VU les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 22^{ème} session
du 09 mai 2008 ;

DECIDE

Article 1 :

Les modifications apportées à la note d'information du Fonds Commun de
Placement (FCP) « ECO IFC » sont approuvées par le Conseil Régional.

La note d'information modifiée est enregistrée sous le numéro FCP/07-02/NI-02.



Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques du FCP « *ECO IFC* » se présentent comme ci-après :

Valeur liquidative d'origine	: 5 000 FCFA
Promoteurs	: Ecobank Transnational Incorporated (ETI) EDC Investment Corporation (EIC)
Forme des parts	: Titres dématérialisés
Dépositaire	: EIC
Société de Gestion	: ECOBANK ASSET MANAGEMENT (EAM)
Commissaire aux Comptes	: PRICEWATERHOUSECOOPERS CI
Orientation de gestion	: <i>ECO IFC</i> est un Fonds Commun de Placement de capitalisation diversifié
Frais de Gestion	: 2 % HT
Souscripteurs visés	: Toute personne physique ou morale
Lieux de souscription	: Les souscriptions sont reçues au siège de la Société de Gestion et dans toutes les filiales du Groupe ECOBANK.
Valorisation	: par quinzaine

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

La décision portant visa de la note d'information du FCP « *ECO IFC* » doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte au plus tard 90 jours après sa notification, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 3 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UEMOA.

Article 5

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 09 mai 2008

Le Président



Martin N. GBEDEY

